

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 21/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8**

6, rue du colonel Delorme  
93100 MONTREUIL

Références : UDRD.2023.04.R.58  
Code AIOT : 0005804051

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 implanté Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 GRAND-COURONNE. L'inspection a été annoncée le 04/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 dispose sur son site de Grand-Couronne d'un entrepôt couvert destiné au stockage de matières et produits combustibles divisé en 4 cellules de 5 900 m<sup>2</sup> louées à 4 locataires différents. Un incendie s'est déclaré dans l'entrepôt le 16 janvier 2023.

Deux arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence ont été signés par monsieur le préfet le 17 janvier 2023 et par madame la secrétaire générale le 07 mars 2023.

La visite objet du présent rapport s'inscrit dans la suite de l'incendie survenu sur le site le 16 janvier 2023 et de 4 précédentes visites. Le présent rapport rapporte les éléments observés par les inspecteurs lors de la visite terrain du 05 avril 2023 mais également suite à différents échanges téléphoniques, courriels, réunion jusqu'au 20 avril 2023.

La présente visite a été organisée à l'occasion d'une journée d'expertise judiciaire réalisée à l'initiative d'un des locataires ; journée durant laquelle une levée temporaire des scellées a été réalisée.

Une visite d'inspection a également été réalisée le 17 avril 2023 et fera l'objet d'un rapport distinct. Néanmoins, certains constats du 17 avril, en lien avec les constats du 5 avril sont repris dans le présent rapport

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8
- Boulevard de l'île aux oiseaux 76530 GRAND-COURONNE
- Code AIOT : 0005804051
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Activité principale : entrepôt

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- constatations des restes de l'incendie dans les cellules impactées ;
- poursuite des vérifications de conformité du système de sprinklage, de la détection et de la télésurveillance ;
- suivi du traitement des eaux et des déchets issus du site par l'exploitant.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Réseau de sprinklage	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.8.4.2	/	Lettre de suite préfectorale
2	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.8.6	/	Lettre de suite préfectorale
3	Gestion des eaux et des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 4	/	Lettre de suite préfectorale
5	Gestion des eaux d'extinction de l'incendie	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 5-1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Traitement des eaux de ruissellement	AP de Mesures d'Urgence du 07/03/2023, article 1	/	Sans objet
6	Remise du rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 8	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 05 avril 2023 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de se rendre dans les locaux et cellules impactés par l'incendie du 16 janvier 2023 jusqu'alors rendus inaccessibles par l'apposition de scellés judiciaires.

Suite aux constats établis lors de cette visite et aux échanges intervenus jusqu'au 20 avril 2023, notamment lors de la réunion du 12 avril en présence de l'installateur du système de sprinklage et de son mainteneur, **il est attendu des retours immédiats et jusqu'au 26 mai 2023** sur les sujets suivants :

- les relevés de pression du réseau sprinklage de janvier 2023,
- des précisions sur les attendus des vérifications semestrielles du réseau de sprinklage,
- la complétude des documents de conformité initiale du système de sprinklage,
- les documents remis aux locataires indiquant leurs obligations,
- des précisions sur les remontées d'alarme au prestataire de télésurveillance et le fichier complet des différentes alarmes remontées lors du sinistre,
- le plan de zonage des détecteurs optiques,
- le traitement des « imbrûlés »,
- la campagne de mesures de la qualité des eaux souterraines du 17 avril 2023,
- le protocole de traitement des eaux souterraines polluées,
- la stratégie de traitement des eaux stockées chez DRPC et la justification des délais associés.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de sprinklage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.8.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

Un réseau de sprinklage de type E.S.F.R. est aménagé au sein des cellules, des bureaux et de la chaufferie. Il est alimenté par une réserve dédiée de 450 m<sup>3</sup>.

Ces réserves sont réalimentées en eau en toute circonstance.

Ce système fonctionne à l'aide d'une motopompe diesel et démarre à l'aide d'une batterie afin d'assurer une pression continue en cas de coupure d'électricité.

Le local pomperie d'incendie, contenant cette motopompe, est isolé des cellules par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Une issue de secours débouchant sur l'extérieur doit être mise en place. Elle est munie d'un ferme porte et s'ouvre par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Dans le cas où celle-ci est verrouillée, elle doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il est vérifié au moins une fois par an.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées s'est rendue dans le local sprinklage grâce à la levée temporaire des scellés apposés aux locaux. L'inspection a constaté la présence dans ce local d'un enregistreur graphique à diagramme en papier permettant d'enregistrer la pression du réseau de sprinklage sur une durée d'une semaine. La date indiquée est celle du 05 janvier 2023.

**Demande n° 1 :** l'exploitant fournira, **d'ici le 26 mai 2023,** les relevés effectués entre le 5 janvier 2023 et le 16 janvier 2023.

L'inspection des installations classées a constaté au niveau de la centrale incendie sprinklage un voyant clignotant à la mention « *Défaut système tableau hors service* ». Cela est dû notamment à l'absence d'énergie sur le site depuis l'incendie. Par courrier électronique du 12 avril 2023, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant la nécessité de récupérer l'horodatage des événements liés au sprinklage lors de l'incendie du 16 janvier 2023. Pour ce faire, l'inspection a demandé à l'exploitant de disposer du personnel et du matériel nécessaire à la remise sous tension et à l'interrogation des centrales incendies sprinklage et SSI le 17 avril 2023, lors d'une nouvelle levée temporaire des scellés.

**Demande n° 2 :** l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de préciser utilement, **d'ici le 26 mai 2023,** les attendus sur les vérifications semestrielles faites par le prestataire vérificateur, notamment sur le sujet adéquation produits stockés / sprinklage.

**Demande n° 3 :** l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui remettre, **d'ici le 26 mai 2023,** les éléments attestant de la conformité initiale du sprinklage en 2009, annexée de la liste des classes de produits ne mettant pas en défaut le système de sprinklage selon le référentiel choisi.

L'inspection précise :

- que plusieurs éléments ont été transmis à l'occasion de la réunion du 12 avril 2023 mais que ces éléments doivent être complétés et hiérarchisés.
- que des éléments relatifs aux modifications intervenues sur la cellule n° 2 en 2022 ont également été transmis le 12 avril 2023

**Demande n° 4** : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui remettre, **d'ici le 26 mai 2023**, les baux (ou extraits) ou tous autres documents précisant les obligations des locataires aux regards de l'adéquation produits stockés / sprinklage et du fait de ne pas mettre en échec le système de sprinklage.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Lettre de suite préfectorale

## N° 2 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 7.8.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de zonage et report d'alarme
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments et locaux sont équipés d'un nombre suffisant de détecteurs de fumées, ou tout autres système donnant la même garantie d'efficacité, dont le type est déterminé en fonction des produits stockés. Ce système de détection incendie répond aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs...) conformes à la norme française NFS 61 950 revêtus des estampilles de conformité ;</li><li>• agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection ;</li><li>• souscription par le propriétaire ou l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblages, batterie...). Le contrat d'entretien doit être renouvelé périodiquement.</li></ul> Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui : <ul style="list-style-type: none"><li>• centralise l'information et localise une zone dans une cellule ;</li><li>• déclenche le système d'alarme sonore ;</li><li>• déclenche une vanne électrique afin d'assurer la mise en rétention des eaux d'incendie dans les quais de chargement/déchargement ;</li><li>• quelle que soit la période, reporte l'alarme à l'encadrement de la société ;</li><li>• en période non travaillée, reporte l'alarme à une société de gardiennage, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers et à l'encadrement de la société.</li></ul>
<b>Constats :</b> Dans son rapport d'accident du 30 janvier 2023, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que l'alarme incendie avait été transmise au prestataire de télésurveillance à 16h29 comme suit :  <i>Avis n° 303594837 saisis le 16/01/2023 16:29</i> <i>[...]</i> <i>Poste Technique : 5142.0000140996</i> <i>Libellé Message Client : Alarme incendie.</i>  L'inspection constate l'absence de précision sur la localisation du départ de feu (zonage dans la cellule, numéro du détecteur/tête de sprinklage déclenchée, etc.).  <b><u>Demande n° 5 :</u></b> l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de préciser, <b>d'ici le 26 mai 2023</b> , les modalités applicables au renvoi d'alarme selon le référentiel qu'il a choisi ainsi que le fichier complet des différentes alarmes reçues par le prestataire de télésurveillance le jour du sinistre.  <b><u>Demande n° 6 :</u></b> l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, <b>d'ici le 26 mai 2023</b> , le plan de zonage des détecteurs optiques du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

### N° 3 : Gestion des eaux et des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des eaux souterraines et traitement des eaux de ruissellement
<b>Prescription contrôlée :</b> Dès notification du présent arrêté, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>• est tenu d'isoler son site du milieu récepteur et de collecter les eaux polluées suite à l'évènement, de procéder à leur évacuation régulière vers un exutoire dûment autorisé pour éviter tout débordement sur site ;</li><li>• si impossibilité de confinement, met en œuvre toutes les mesures de gestion réalisables dans le respect de la sécurité du site et de la santé du personnel pour limiter les risques de pollution des réseaux (rétention, pompage, déplacement des résidus dans des bâtiments...) et met en œuvre des dispositifs de confinement (type boudin ou barrage) pour limiter l'impact dans le milieu naturel ;</li><li>• est tenu de prendre toutes les mesures de gestion réalisables dans le respect de la sécurité du site et de la santé du personnel pour limiter les risques d'infiltration de polluants dans les sols (déplacement des résidus sur aire étanche, dans bâtiments, évacuation...)</li></ul> <p>[...]</p>

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de sacs poubelles contenant le ramassage des débris transportés par le vent dits « imbrûlés » sur une dalle étanche mais dont seule la moitié était protégée de la pluie. Au cours de la visite, l'exploitant a déplacé les sacs restant afin de les protéger des intempéries.

**Demande n° 7 :** l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui préciser, d'ici le 26 mai 2023, l'échéance à laquelle il envisage le traitement des « imbrûlés » du site.

Par courrier électronique en date du 23 mars 2023, l'inspection des installations classées a été destinataire du rapport de relevé des 5 piézomètres installés sur le site suite à l'incendie. Ce rapport retrace la première campagne de contrôle de la qualité des eaux souterraines et pluviales du site, effectuée le 1er mars 2023. Les conclusions du rapport sont :

*« Suite aux premiers retours d'analyse, il apparaît qu'une contamination de l'aquifère au Lithium, Manganèse, HAP et Benzène a été identifiée.*

*Le prestataire recommande en urgence de vérifier la non-propagation de la pollution vers la Seine. Le prestataire recommande de réaliser des analyses complémentaires pour circonscrire l'impact spatialement et pour caractériser l'aquifère de manière hydrodynamique en vue de potentiels futurs travaux de dépollution ».*

Une nouvelle campagne de contrôle de la qualité des eaux souterraines a été réalisée le lundi 17 avril et élargie à d'autres piézomètres.

**Demande n° 8 :** l'exploitant précisera sans délai les piézomètres ainsi que la nappe prélevée et transmettra les résultats dès leur transmission par le laboratoire.

**Demande n° 9 :** l'inspection des installations classées réitère ses demandes formulées lors de la réunion du 12 avril 2023, à savoir, **le plus rapidement possible et au plus tard d'ici le 26 mai 2023**, :

- transmettre le protocole envisagé (barrière hydraulique évoquée lors de la réunion du 12 avril 2023) pour le traitement des eaux souterraines polluées en vue d'un encadrement de cette dépollution par voie d'arrêté préfectorale ;

- étudier la possibilité technique de couvrir la zone incendiée dont la rétention peut ne plus être effective ;

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

#### N° 4 : Traitement des eaux de ruissellement

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 07/03/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b> La société HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est situé 46, rue de Lagny MONTREUIL (93 100) est autorisée à traiter les eaux pluviales de ruissellement polluées issues de l'incendie de l'entrepôt survenu le 16 janvier 2023, dans le respect des prescriptions définies ci-après pour son site situé à GRAND-COURONNE, à compter de la notification du présent arrêté.  En cas d'impossibilité de respecter les articles 2 à 7, ces eaux de ruissellement sont pompées et traitées suivant les modalités définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023.
<b>Constats :</b> Par courrier électronique du 28 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une méthodologie de traitement des eaux de ruissellement de son site, suite à quoi l'inspection a encadré cette future activité par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 07 mars 2023. Lors de la visite du 05 avril 2023 objet du présent rapport, l'inspection des installations classées a constaté la présence dans l'enceinte du site d'une station mobile de traitement des eaux encore non assemblée.  Lors de la réunion du 12 avril 2023, l'exploitant a précisé à l'inspection le démarrage en début de semaine 16 des essais de traitement des eaux météoriques par un premier test sur 100 m <sup>3</sup> d'eau prélevée dans les réseaux internes du site.  Lors de la réunion du 12 avril 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de préciser, d'ici le 26 mai 2023, la procédure permettant d'assurer la représentativité de l'échantillonnage. Cette procédure a été transmise par l'exploitant par courriel du 20 avril 2023  Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle la nécessité de positionner l'unité de traitement mobile de telle sorte qu'elle n'entrave pas la circulation autour de l'entrepôt incendié afin de faciliter son futur déblai.  Lors de la visite suivante du 17 avril 2023, l'inspection a pu constater le début de traitement (35 m <sup>3</sup> traités environ)  L'inspection rappelle également à l'exploitant les régimes de classement de la nomenclature IOTA (art. R214-1 du code de l'environnement) auquel il pourrait être soumis en fonction de ses rejets : <i>5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :</i> <i>1° Supérieure ou égale à 80 m<sup>3</sup>/h (Autorisation) ;</i> <i>2° Supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h, mais inférieure à 80 m<sup>3</sup>/h (Déclaration).</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Gestion des eaux d'extinction de l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 5-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Traitement des eaux stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant est tenu d'évacuer les eaux d'extinction d'incendie, que celles-ci soient contenues dans le site ou éventuellement dans le réseau d'eau pluvial de la commune de Grand-Couronne, dans les meilleurs délais, vers une installation de traitement dûment autorisée. Un stockage temporaire dans une autre installation peut être possible dans l'attente de disponibilité d'un site de traitement. L'exploitant assure la traçabilité de ces opérations et justifie de l'élimination de ces déchets. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.</p> <p>Les eaux d'extinction font l'objet d'un traitement adapté à leurs caractéristiques et notamment à l'ensemble des substances pertinentes identifiées.</p> <p>L'exploitant s'assure dans tous les cas, avec l'appui de son (ou ses) prestataire(s), de la gestion conforme au règlement 2019/1021 dit « protection contre les polluants organiques persistants (POP) », des éventuels POP présents dans les eaux d'extinction et de la compatibilité du rejet après traitement avec l'ensemble des valeurs limites réglementaires et normes de qualité environnementale applicables aux substances présentes dans les eaux d'extinction.</p>
<b>Constats :</b> <p>Du 17 au 31 janvier 2023, l'exploitant a mandaté une société d'hydrocurage afin de réaliser des allers et retours ininterrompus (norias) de plusieurs camions-citernes pour collecter les eaux d'extinction incendie et ainsi garantir la disponibilité des rétentions que forment les quais et les réseaux du site. Ces eaux d'extinction incendie polluées ont dès lors été temporairement stockées directement chez les prestataires intervenant, ainsi que dans un ancien bac de la société DRPC de Petit-Couronne (stockage exceptionnel encadré par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023). Au jour de la visite, les eaux ainsi récoltées (environ 14 000 m<sup>3</sup>) n'ont pas encore fait l'objet d'un traitement par l'exploitant et ses prestataires.</p> <p>Lors de la réunion du 12 avril 2023, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées réfléchir au traitement in situ des eaux stockées chez la société DRPC. Concernant les eaux stockées chez les autres prestataires, l'exploitant a déclaré que les premiers essais de traitement sur 100 m<sup>3</sup> d'eaux débuteraient en semaine 16.</p> <p>L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de prendre contact immédiatement avec la société DRPC pour leur présenter le traitement in situ envisagé et les délais associés, compte-tenu de l'échéance de stockage des eaux sur site actuellement fixée au 16 mai 2023. Une prise de contact a été réalisée le 19 avril 2023.</p> <p><b><u>Demande n° 10</u></b> : l'inspection des installations classées alerte sur le délai du 16 mai 2023 et demande à l'exploitant de préciser <b><u>dans les plus brefs délais</u></b> la stratégie retenue pour le traitement des eaux stockées chez DRPC ainsi que la justification des délais associés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Remise du rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport final
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées suivant les modalités fixées ci-dessous. Il vise à préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.  Il est composé au minimum de deux volets :  [...]  • un rapport final est remis dans les 3 mois suivant le sinistre : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et la modélisation de cette analyse (arbre des causes, etc.) ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.  Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.
<b>Constats :</b> Lors de la réunion du 12 avril 2023, l'exploitant a indiqué que le rapport final ne pourra pas être transmis d'ici le 16 avril mais l'inspection a demandé qu'un rapport complété intermédiaire soit transmis prenant en compte l'ensemble des informations à disposition de l'exploitant et les différentes remarques et demandes de l'inspection. Par courriel du 20 avril 2023, l'exploitant a transmis un rapport d'accident complété. Son analyse fera l'objet d'échanges ultérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet